

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Nos 0509241, 0604398

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE et
SYNDICAT GENERAL DE LA
RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

M. Errera
Rapporteur

(7^{ème} section - 1^{ère} chambre)

M. Letourneur
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 mai 2008
Lecture du 26 juin 2008

Vu, I^o), la requête, enregistrée le 1^{er} juin 2005 sous le n° 0509241, présentée par le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, dont le siège est 7, rue Guy Môquet Bâtiment I à Villejuif (94800) ; le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE demande au Tribunal d'annuler la décision du 29 avril 2005 relative aux modalités d'évaluation des centres de recherche par le conseil scientifique de l'INSERM telles que prévues dans la lettre du département d'évaluation scientifique du 29 avril 2005 ;

Vu les mémoires, enregistrés les 14 et 21 juin 2005, présentés par le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2007, présenté pour l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, II^o), la requête, enregistrée le 18 mars 2006 sous le n° 0604398, présentée pour le SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE (SGREMA), dont le siège est 7 rue Guy Môquet à Villejuif Cedex (94801), par Me Coudray ; le SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE demande au Tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de la note du conseil scientifique de l'INSERM du 12 janvier 2005 fixant les modalités d'évaluation des centres de recherche par cette instance en tant que cette note impose que l'équipe de direction de chaque centre soit auditionnée en anglais, et de mettre à la charge de l'INSERM la somme de 2 152,80 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2007, présenté par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; il soutient que la requête est irrecevable pour tardiveté et demande au Tribunal de mettre à la charge du SGREMA la somme de 2 152,80 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 août 2007, présenté pour le SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE ; il persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 17 octobre 2007, présenté par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2008, présenté pour le SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE par Me Coudray ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2008 :

- le rapport de M. Errera, rapporteur ;

- les observations de Me Coudray, pour le SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE ;

- et les conclusions de M. Letourneur, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (SNTRS) et par le SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE (SGREMA) présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que, par une note en date du 12 janvier 2005 émanant du conseil scientifique, et dont le contenu a été repris et développé dans une lettre en date du 29 avril 2005, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a précisé les modalités du déroulement de la session de juin 2005 au cours de laquelle le conseil scientifique de l'INSERM devait procéder à l'évaluation des centres de recherche ; que cette note et cette lettre indiquent que le conseil scientifique siègerait en présence d'experts étrangers et que l'audition de l'équipe de direction des centres de recherche se ferait en anglais ; que, dans

l'instance n° 0509241, le SNTRS demande l'annulation de la lettre du 29 avril 2005 précitée en tant qu'elle détermine les modalités d'évaluation des centres de recherche par le conseil scientifique de l'INSERM ; que, dans l'instance n° 0604398, le SGREMA demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de la note du conseil scientifique de l'INSERM du 12 janvier 2005 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :

En ce qui concerne la nature des décisions contestées :

Considérant que les décisions contestées ont pour effet d'une part de prévoir la présence d'experts étrangers durant la session de juin 2005 du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et d'autre part de rendre obligatoire l'usage de l'anglais lors de l'audition des équipes de direction des centres de recherche par le conseil scientifique ; qu'ainsi de telles mesures sont de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail des personnels de l'INSERM siégeant au conseil scientifique ou amenés à être entendus dans le cadre des auditions ; que, dans ces conditions, les décisions contestées constituent non des mesures d'ordre intérieur mais des décisions faisant grief et susceptibles de recours ; que les fins de non recevoir soulevées par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et tirées de ce que la note du 12 janvier 2005 et la lettre du 29 avril 2005 sont des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours ne peuvent, par suite, être accueillies ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir des syndicats requérants :

Considérant que le Syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique a pour objet d'agir en vue de défendre les intérêts professionnels des personnels administratifs, chercheurs, ingénieurs et techniciens, actifs et retraités, doctorants du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et des instituts, groupements, fondations et associations intervenant dans le champ de la recherche publique, dont fait partie l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ; que le Syndicat général de la recherche médicale et assimilée a pour objet d'agir en vue de défendre les intérêts professionnels des membres des personnels chercheur, technique, administratif des centres, laboratoires et services dépendant de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale et d'autres établissements ; que les syndicats requérants justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester les décisions précitées, dont le contenu, en ce qu'il prévoit que, dans le cadre de la session de juin 2005 du conseil scientifique de l'INSERM, l'audition de l'équipe de direction des centres de recherche se fera en anglais, est de nature à porter atteinte aux intérêts qu'ils défendent ; que les fins de non recevoir opposées sur ce fondement par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ne peuvent, par suite, être accueillies ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité pour tardiveté de la requête n°0604398 :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux

mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier en date du 13 décembre 2005, notifié le 21 décembre 2005, le SGRÉMA a demandé au directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale d'abroger la note du 12 janvier 2005 ; que, par un courrier en date du 2 janvier 2006, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a accusé réception du courrier précité ; qu'une décision implicite de rejet est née au terme d'un délai de deux mois en application de l'article R. 421-2 du code précité, soit le 21 février ; que le délai de recours contentieux a commencé à courir à compter du 21 février 2006 et que la requête susvisée a été enregistrée le 18 mars 2006, soit à l'intérieur du délai de recours ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ne peut, par suite, être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions du 12 janvier et du 29 avril 2005 :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 1990 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 1990 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « Le conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composé de : / 1° Dix-huit membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 3 ci-dessous, soit quatre membres par chacun des collèges A 1, A 2, B 1 et C et deux membres par le collège B 2 ; / 2° Douze membres nommés sur proposition du directeur général de l'institut, désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé, choisis pour au moins quatre d'entre eux dans le collège A 1, deux dans chacun des collèges A 2 et B 1 et un dans le collège B 2, ou parmi les personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux. » ; qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté précité : « L'ordre du jour du conseil scientifique est fixé par le directeur général de l'institut. / Peuvent être entendues sur sa proposition, par le conseil scientifique, des personnalités qualifiées désignées par le directeur général en raison de leur compétence particulière sur une question de l'ordre du jour ; il peut également inviter des experts à donner leur avis écrit au conseil scientifique sur une question de l'ordre du jour. » ;

Considérant que la décision du 12 janvier 2005 et la décision du 29 avril 2005 précisent que « Le Conseil Scientifique siègera en présence d'experts étrangers proposés par le Medical Research Council (MRC) et la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) / Le corollaire est une audition en anglais de l'équipe de direction du Centre de Recherche » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 1990 précité que le conseil scientifique a la faculté soit d'entendre des personnalités qualifiées, soit de recueillir leur avis écrit sur une question précise de l'ordre du jour ; que les dispositions précitées ne l'autorisent toutefois pas à s'adjoindre lesdites personnalités qualifiées, même à titre consultatif, pendant toute la durée d'une session du conseil scientifique en tant que parties

prenantes à l'audition de l'ensemble des équipes de direction des centres de recherche, ce qui aurait pour effet d'en modifier la composition fixée par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté précité ; que, par suite, le directeur général de l'institut ne pouvait légalement prévoir la présence permanente, pour l'ensemble des délibérations, d'experts étrangers au conseil scientifique qui a siégé du 13 au 24 juin 2005 ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; qu'ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé chargées d'une mission de service public dans l'exercice de celle-ci ainsi que dans les relations entre les particuliers et les administrations et services publics ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, notamment en matière de recherche, la liberté d'expression et de communication ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. (...) / Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. » ;

Considérant que la note du 12 janvier 2005 et la lettre du 29 avril 2005 indiquent que l'audition de l'équipe de direction des centres de recherche se fera en anglais et ne mentionnent ni la possibilité de s'exprimer en français, ni la mise en place d'un dispositif de traduction ;

Considérant que le conseil scientifique, dans le cadre de sa session de juin 2005, comprenait ainsi qu'il a été dit, des experts étrangers ; que si, cette participation étant légalement organisée, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pouvait imposer que les interventions de l'équipe de direction des centres de recherche, prononcées en français, se fissent avec une traduction en anglais, compte tenu de la composition du conseil scientifique et du caractère usuel de la langue anglaise dans le domaine de la recherche biologique et médicale, il ne pouvait légalement, en tant que personne publique, imposer l'usage de la seule langue anglaise dans l'audition des équipes de direction ; qu'il suit de là que le directeur général de l'INSERM a méconnu la règle posée par l'article 6 précité de la loi du 4 août 1994 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de la décision du 12 janvier 2005 et la décision du 29 avril 2005 doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante,

à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le SGREMA, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer la somme réclamée par l'INSERM au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'INSERM une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le SGREMA et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de la décision du 12 janvier 2005 et la décision du 29 avril 2005 sont annulées.

Article 2 : L'Institut national de la santé et de la recherche médicale versera au SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE la somme de 1 000 (mille) euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, au SYNDICAT GENERAL DE LA RECHERCHE MEDICALE ET ASSIMILEE et à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2008, à laquelle siégeaient :

M. Perrier, président,
M. Célérier, premier conseiller,
M. Errera, conseiller,

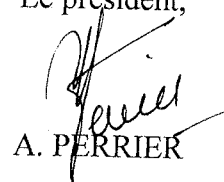
Lu en audience publique le 26 juin 2008.

Le rapporteur,



A. ERRERA

Le président,



A. PERRIER

Le greffier,



C. BRUNIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme

Le Greffier,

